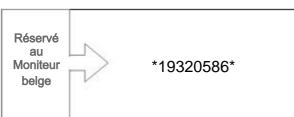
Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727837322

Nom

(en entier): Must de Lipajou

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place des Tilleuls 4

: 5004 Bouge

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, le six juin deux mille dix-neuf, en cours d'Enregistrement, il résulte qu'il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques ci-après:

FONDATEURS

Madame DIEU Cécile Marie-Françoise, née à Namur, le quinze décembre mille neuf cent quatrevingt-deux, célibataire, domiciliée à 5004 Namur., chaussée de Louvain, 337

Monsieur DIEU Dominique Joseph, né à Bukavu (Congo), le dix-huit octobre mille neuf cent cinquante-huit, époux de Madame JUNIUS Danielle, née à Namur, le vingt et un avril mille neuf cent soixante, domicilié à 5020 Namur, rue Joseph Wanet, 86.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Ils déclarent constituer entre eux une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « Must de Lipajou », dont le siège social sera établi en Région wallonne (ci-après désignée « la Société »); Qualité

La comparante sub 1 agit avec la qualité avec la qualité de fondateur, à l'exclusion du comparant sub 2 qui agit en qualité de simple souscripteur;

Apports et Plan financier

A l'effet de doter la société de capitaux propres suffisants, ils réalisent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :

Actionnaires: Cécile Dieu et Dominique Dieu

Nature de l'apport: En espèces

Valeur de l'apport en euros: 4995 et 5

Souscription et libération en euros: 4995 et 5

TOTAL 1000

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro BE55 3631 8863 6344 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant. Les comparants déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer mille (1.000) actions, de catégorie A et B, conférant respectivement une voix (A) et mille voix (B) les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires et Nombre d'actions

Cécile Dieu: 999 A Dominique Dieu: 1B **TOTAL: 1000**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Must de Lipajou ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège social, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d' administration, pour autant que ce déplacement n'entraine pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, ou en association avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés publics :

- la commercialisation, la mise à disposition, l'importation, l'exportation, la conception et la fabrication, le cas échéant, en qualité d'agent, de franchisé ou encore, dans le cadre d'un autre statut, de tous produits de luxe et de prestige, incluant en particulier les instruments d'écriture sur tous supports, la maroquinerie, la mode, la bureautique de luxe ou encore, les articles de prestige au sens le plus large, dont notamment ceux exigeant une présentation à la vente standardisée ou normalisée par une marque :
- l'organisation de manifestation ou d'évènements liés à cette activité, le cas échéant, en collaboration avec toute activité de librairie,
- le développement, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de sites internet-intranet, outils virtuels, banques de données, produits et programmes informatiques de gestion de données, de traitement de données ;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités. La société a également pour objet, sans préjudice du respect des règles édictées en matière d'accès à la profession ou encore, de règlementation d'activités :
- la prise de participation dans toutes entreprises, sous la forme de capital à risque ou non, la gestion et la valorisation de ces participations, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient une participation;
- l'achat, la vente, la cession et l'échange, à titre personnel ou fiduciaire, seul ou en association, avec ou sans démembrement, de tous droits mobiliers et immobiliers, incluant notamment mais non exclusivement des actions et des obligations, ainsi que des droits immobiliers ;
- l'exercice des mandats ou fonctions d'administrateur, d'administrateur, de liquidateur de toute personne morale, sans exception ;
- l'octroi de tous financements, prêts, avances et garanties, ainsi que la réalisation de toutes opérations financières.

La société peut encore se livrer sous les mêmes modalités à la commercialisation de boissons spiritueuses et plus généralement, de tous produits témoignant d'un art de vivre.

Elle peut encore s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires ou activités entrepreneuriales, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même s'associer ou fusionner avec elles ou encore participer à toute opération de restructuration avec elles.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menées dans les limites et le respect des règles régissant l'accès la profession ou encore, l'exercice de certaines activités réglementées.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis 1.000 actions, respectivement de catégorie A et B, en rémunération des apports. Les actions de catégorie A confèrent une voix et celle de catégorie B, mille voix. Ces actions se répartissent comme suit :

- · 999 actions de catégorie A,
- 1 action de catégorie B.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 2ème lundi du mois de juin à dix-

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

huit heures de chaque année au siège social.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par l'administrateur, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux administrateurs agissant conjointement s'ils sont plusieurs. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d' interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l' administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, les administrateurs agissant collégialement, peuvent, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par un ou des mandataires de leur choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

DIVIDENDES ET RESERVES

La mise en payement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité morale à savoir à partir du dépôt d'un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal compétent.

Adresse du siège social

La société a son siège social à 5004 Bouge, Place des Tilleuls, 4.

Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **trente et un décembre deux mille vingt**.

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en deux mille vingt et un.

Mandats des administrateurs

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur les interdictions édictées par la loi. Ils certifient n'être frappés d'aucune mesure d'interdiction temporaire ou définitive. Monsieur et Madame DIEU sont tous deux nommés à l'unanimité aux fonctions de "administrateur" pour une durée illimitée ; ils ac-ceptent. Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tenant compte des exigences légales, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.

Reprise d'engagements

La société démarrera ses activités à dater du 1er juillet 2019.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME:

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Namur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").